

DE 2023-10_2

DECISION ADMINISTRATIVE
PORTANT MANDAT DE REPRÉSENTATION AU 105^{ème} CONGRÈS
DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2023 n°23-082, chargeant notamment le maire, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal, d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT

Considérant le 105^{ème} congrès de l'Association des Maires de France (AMF) organisé à Paris du 21 au 23 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Xavier Odo, Maire de Grigny, est mandaté pour représenter la Ville au 105^{ème} congrès de l'Association des Maires de France du 21 au 23 novembre 2023.

Article 2 :

Les frais de déplacement liés à ce mandat de représentation seront remboursés au maire, sur présentation des factures afférentes.

Article 3 :



La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Fait à Grigny, le 20 novembre 2023

Par délégation,

Isabelle GAUTELIER

Adjointe au Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.